



Commune
d'ERMENONVILLE

2023-42 pour Ermenonville et 2023-05 pour Eve.

Communes d'Ermenonville et d'Eve – Instauration d'un sens interdit dans les 2 sens sauf desserte locale Voie Vicinale n°3 dite route de la Râperie.

M. le Maire de la commune d'Ermenonville et Mme le Maire d'Eve,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant que le trafic élevé sur la route vicinale n°3 dite Route de la Râperie peut engendrer des accidents s'il n'est pas réglementé,

Considérant que cette voie vicinale peut servir de délestage par rapport au trafic intense de la Route Nationale 2, parallèle à cet axe,

Considérant que la configuration et la structure de la route vicinale n°3 d'Eve à la RN 330 dite Route de la Râperie, sur la commune d'Eve et pour sa fin sur la commune d'Ermenonville ne permettent pas le croisement des véhicules (largeur de moins de 3 mètres) ce qui rend cette voie dangereuse, il y a lieu d'interdire sur cette section a circulation dans les deux sens **sauf pour une desserte locale**,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite sur la voie vicinale n°3 d'Eve à la RN 330, dite Route de la Râperie, sur la commune d'Eve et pour sa fin sur la commune d'Ermenonville dans les deux sens, **sauf pour une desserte locale des habitants de la commune d'Eve et de ses professionnels ainsi que de la commune d'Ermenonville à compter du 03 avril 2023 à 08 heures.**

Est y compris autorisée, la circulation des engins agricoles, véhicules de secours, véhicules des services publics et de service hivernal, ramassage des ordures ou déchets recyclables.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié), sera mise en place par la commune d'Eve et la commune d'Ermenonville concernant la route de la Râperie.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le mardi 03 avril 2023 à 08 heures.



Commune
d'ERMENONVILLE

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules chargés d'assurer une mission de service public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

M. le Maire d'Ermenonville, Mme le Maire d'Eve, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin, les Sapeurs-Pompiers de Nanteuil-le-Haudouin sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ermenonville, le 03 avril 2023

Le Maire de la commune d'Eve,

Agnès CHAMPAULT



Le Maire de la commune d'Ermenonville,

Jean-Michel CAZERES

